

Ebauche de réflexion sur les statuts de la FFSc (par le Bureau Directeur de la FFSc)

Il suffit d'étudier les statuts d'associations comparables à la nôtre (Fédération Française de Bridge, Fédération Française des Echecs, etc.) pour s'apercevoir que nos statuts sont à divers égards en décalage important avec ce qui se pratique couramment en la matière. Nous invitons d'ailleurs toutes les personnes intéressées par ces questions à se rendre sur les sites de ces associations, où leurs statuts et règlements intérieurs peuvent être consultés : c'est assez instructif.

De nombreux points d'importance diverse sont à modifier dans les textes qui régissent notre association, certains d'ailleurs tout simplement pour la mettre complètement en conformité avec la législation en vigueur. C'est pourquoi il sera nécessaire, dans un deuxième temps, de faire appel à un juriste qualifié pour la rédaction finale des textes.

Nous n'en sommes pas là. Pour l'instant, nous nous bornerons à aborder deux questions qui nous apparaissent cruciales pour l'avenir. Les présidents de comité, de club, et les licenciés sont invités à réfléchir et à débattre de ces questions - et aussi des autres points qui les interpellent.

Nous ne parlons que des grands principes, les détails viendront ultérieurement. Rien ne servirait en effet de rentrer dans le détail si on n'est pas d'accord sur les grandes lignes du projet. Ce projet s'inspire assez largement (sans les reproduire à l'identique) des textes qui régissent la Fédération Française de Bridge.

Le sujet sera mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mai prochain. Ce délai - deux mois et demi - permettra aux président(e)s de comité de participer à ce CA en ayant déjà eu le temps de réfléchir à ces questions, et de recueillir le sentiment de leurs clubs et de leurs joueurs.

Les points que nous aborderons ici sont :

- **l'articulation des trois organes dirigeants de l'association** (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau Directeur), leurs pouvoirs respectifs, et ce qui est logiquement lié, à savoir les modalités de l'élection du Bureau Directeur (nombre de membres du BD, modalités de l'élection, corps électoral, date de l'élection) ;

- **la question de la possibilité de rémunération des dirigeants**, sur laquelle aucune réelle réflexion n'a jamais été menée. En effet, il ne s'agit pas simplement de dire "oui" ou "non", mais encore et surtout de se demander "pourquoi" et, le cas échéant, "comment".

1. AG, CA et BD

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSc. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle agréé le commissaire aux comptes. Elle se réunit une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur. Elle est l'organe souverain de l'Association.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les statuts ou le Règlement Intérieur n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Notamment, il fixe les cotisations

(joueurs et clubs) sur proposition du Bureau Directeur, et il suit l'exécution du budget. Il pourrait également voter les modifications apportées au Règlement Intérieur (les modifications des statuts étant du ressort de l'AG, avec une majorité requise des 2/3).

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif de la fédération (c'est pourquoi on l'appelle aussi parfois "Bureau Exécutif"). Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en AG et en CA. Il dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la FFSc.

Il nous semble que, selon les statuts actuels de la FFSc, le Bureau Directeur a un rôle trop prédominant, et un pouvoir excessif :

- *par sa composition* : nombre de membres trop élevé, élection « monobloc » qui conduit à des oppositions de clans, et à d'incessants contextes de supposée "revanche" nuisibles à un fonctionnement apaisé de la FFSc ;
- *par son mode d'élection* qui, en en faisant un représentant « direct » de l'ensemble des licenciés, court-circuite les échelons intermédiaires que sont les clubs et les comités régionaux ; d'où des conflits de « légitimité », mais aussi de fortes et constantes tensions internes, et un processus électoral quasiment passionnel, et qui a un coût considérable (environ 30 000 € pour la dernière élection).

Dans la plupart des associations de taille importante, le Bureau Directeur est composé d'un nombre plus réduit de membres : 6 par exemple, avec des fonctions précises (le président, le 1^{er} vice-président, deux autres vice-présidents, le trésorier, le secrétaire général).

Pour corriger les travers actuels de la FFSc, nous sommes partisans :

- de réduire à 6 le nombre de membres du Bureau Directeur, avec les fonctions précises évoquées ci-dessus ;
- de modifier le mode d'élection (pas de liste bloquée globale monolithique, ni de candidatures individuelles trop dispersées, mais un système mixte favorisant une représentation plus diversifiée) ;
- de modifier le corps électoral, qui serait composé de l'ensemble des élus locaux (présidents de club) et régionaux (présidents de comité) de la FFSc.

Le mode d'élection

L'AG élective procéderait tous les 4 ans à l'élection :

- d'une liste composée d'un président, d'un premier vice-président et d'un Secrétaire Général ;
- de deux vice-présidents (candidatures individuelles) ;
- du trésorier (candidature individuelle) ;
- des membres catégoriels du Conseil d'Administration (cf. infra) ;
- du président et des membres du CNE.

Un certain nombre de parrainages seraient nécessaires pour pouvoir se présenter.

Le corps électoral

Il pourrait être composé des élus locaux et régionaux de la fédération, à savoir les présidents de club et les présidents de comité.

Chaque président de club disposerait de 1, 2 ou 3 voix selon le nombre de licenciés de son club (de 5 à 20 = 1 voix, de 21 à 40 = 2 voix, plus de 40 = 3 voix).

Chaque président de comité disposerait d'une voix par tranche de 25 licenciés.

Cela donnerait (chiffres 2012) :

- 1110 voix pour les présidents de club (447 clubs à 1 voix, 219 clubs à 2 voix, 75 clubs à 3 voix) ;
- 630 voix environ pour les présidents de comité.

Autrement dit, les clubs représenteraient un peu moins des deux tiers du corps électoral (64%), et les comités 36%.

Le Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration seraient (1 voix par membre) :

- les membres du Bureau Directeur
- les présidents des comités régionaux
- les membres catégoriels suivants : trois représentants des clubs (un des clubs de 20 licenciés ou moins, un des clubs de 21 à 40 licenciés, un des clubs de plus de 40 licenciés) ; un représentant des ligues d'outre-mer ; un arbitre fédéral ; un jeune de moins de 26 ans ; un enseignant titulaire d'une accréditation délivrée par la FFSc. Les membres catégoriels sont élus pour 4 ans par l'AG, au scrutin secret (conditions de parrainage spécifiques pour pouvoir être candidat).

L'apparition des membres catégoriels vise à donner une meilleure représentativité au CA. Les présidents de commission quant à eux peuvent être conviés au CA à titre consultatif, selon l'ordre du jour, comme actuellement.

Il convient de souligner que, dans cette structure, le Bureau Directeur a une importance numérique (et donc un poids) très inférieur au sein du CA par rapport à la situation actuelle, et que cela aboutit à un véritable rééquilibrage des pouvoirs au profit du Conseil d'Administration, lui-même rendu plus représentatif de l'ensemble de la fédération.

Autres points importants :

- ouvrir au CA la possibilité de saisine du Comité National d'Ethique (actuellement réservée au BD) ;
- les salariés fédéraux ne peuvent être membres élus d'une instance fédérale (FFSc ou comité). En revanche ils ont le droit de s'y présenter (s'ils sont licenciés évidemment).

Question annexe : la date de l'élection du Bureau Directeur

La date actuelle conduit à une prise de fonctions de l'équipe élue en plein milieu de la saison (début janvier), ce qui est complètement irrationnel dans le cadre des délais de mise en œuvre de son programme.

Or l'élection n'est pas forcément liée à la date de l'AG ordinaire annuelle. Nous préconisons d'en revenir à une élection au printemps, avec prise de fonction de l'équipe élue au 1^{er} juillet.

Concrètement, cela aurait pour conséquence de réduire ou d'allonger de 6 mois le mandat de l'équipe en place, décision qui serait du ressort de l'Assemblée Générale.

La composition de l'Assemblée Générale ordinaire

Le principe actuel de x représentants par comité en fonction du nombre de licenciés nous semble correct. En revanche il nous semble souhaitable de préciser qui peut être délégué à l'AG : à notre avis, cette possibilité devrait être réservée aux membres du Bureau et aux présidents de club du comité concerné, afin que cette représentation veuille réellement dire quelque chose. On pourrait même préciser par exemple qu'il doit y avoir au moins un président d'un club de 20 licenciés ou moins, et un d'un club de plus de 20 licenciés, pour chaque comité.

La rémunération des dirigeants

Est ce que toute rémunération d'un dirigeant associatif est interdite ?

Il faut dénoncer cette fable qui voudrait qu'on ne puisse pas rémunérer les dirigeants d'une association parce qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif : selon la loi de 1901, le but non lucratif signifie en effet l'interdiction de partager les bénéfices entre les membres de l'association et non de rémunérer un travail effectif.

La rémunération des dirigeants associatifs obéit cependant à des règles très précises. A défaut de respecter ces règles, le but non lucratif de l'association peut être remis en cause, avec les conséquences fiscales que cela comporte.

La tolérance administrative des ¾ du Smic

Face à la volonté légitime de certaines associations de pouvoir rémunérer leurs dirigeants de façon accessoire et raisonnable, alors même que la direction d'une association est en principe bénévole, l'administration fiscale a développé ce qu'on appelle la "tolérance administrative des ¾ du Smic".

Cette **tolérance** permet depuis l'instruction fiscale de 1998 confirmée en 2006, que toute association, sans formalités particulières, puisse fournir à chacun de ses dirigeants **une rémunération brute mensuelle ou des avantages en nature** inférieurs ou égaux aux 3/4 du Smic, au titre du mandat électif ou pour une activité distincte, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Les éléments de rémunération à prendre en compte sont les salaires, avantages, cadeaux... à l'exception des remboursements de frais justifiés à l'euro près dans le cadre de l'activité de l'association.

« Grandes associations » : rémunérations supérieures aux ¾ du SMIC

Par ailleurs, les associations dépassant un certain seuil de ressources propres ont la possibilité de verser à un ou plusieurs dirigeants (le nombre maximum serait de 3 pour la FFSc) des rémunérations dépassant le seuil des ¾ du SMIC, à condition de respecter des règles bien précises :

- **la transparence financière**, garantie par la présence dans les statuts d'un article prévoyant explicitement la possibilité de rémunérer certains dirigeants ; un vote de l'instance statutairement compétente fixant le niveau de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné ; l'indication dans une annexe aux comptes de l'organisme du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ; la certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes.

- **le fonctionnement démocratique**, qui se manifeste par l'élection régulière et périodique des dirigeants, et la tenue régulière des Assemblées Générales permettant aux membres de l'association d'exercer leur contrôle sur la gestion de l'organisme.

De plus, le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre de ses fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de l'organisme, **ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale** (ce plafond est actuellement d'un peu plus de 3000 € par mois).

Bien sûr, chaque association peut fixer dans ses statuts ou son règlement intérieur des contraintes plus fortes que celles résultant de la stricte application de la loi. C'est par exemple le cas de la F.F.Bridge, tandis que la F.F. des Echecs se limite aux textes légaux.

Pourquoi et comment appliquer cette législation à la FFSc ?

La direction d'une association de la taille de la nôtre, pour être exercée correctement et pleinement, exige un temps et une disponibilité considérables et a forcément des conséquences négatives sur l'activité professionnelle exercée par ailleurs, qu'il est très difficile voire impossible de mener normalement de front.

La législation de 2002 permet ainsi aux associations de taille suffisante, sans remise en cause du principe de bénévolat et en instituant des contrôles et des garde-fous très stricts, de prendre en compte la charge considérable de travail (en responsabilités et en temps) que comporte nécessairement leur direction.

A moins de considérer que la présidence de la FFSc doit être réservée à des retraités ou à des rentiers, cette possibilité de rémunération est indispensable pour permettre au dirigeant concerné de consacrer tout le temps nécessaire à l'association et, par là-même, de remplir correctement les responsabilités qui lui ont été confiées par les licenciés.

En ce qui concerne la FFSc, il serait envisageable de restreindre le cadre général fixé par la loi :

- **en réduisant le plafond de rémunération autorisé** (par exemple au plafond de la sécurité sociale, et non à trois fois ce plafond) ;

- **en précisant les conditions d'attribution :**

* s'il s'agit d'une rémunération versée au titre du mandat électif, son objet doit être de compenser la perte de revenu induite par l'exercice du mandat par le dirigeant concerné ; en effet, pour les dirigeants « actifs », le temps considérable consacré à l'association a le plus souvent des conséquences négatives sur l'activité professionnelle exercée par ailleurs ; c'est dans ce cas au Conseil d'Administration de statuer sur le principe et le montant de la rémunération accordée.

* s'il s'agit d'une rémunération versée au titre d'une activité « technique » distincte du mandat électif, son montant ne doit pas excéder ce qui se pratique usuellement pour une activité de même nature ; c'est toujours au CA de statuer s'il s'agit d'une activité effectuée pour le compte de l'association elle-même ; s'il s'agit d'une activité exercée pour le compte d'une filiale de l'association, c'est au gérant de la filiale concernée de statuer.